

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES- 1^{ER} JANVIER 2023

Plafond annuel Sécurité sociale : 43 992€ Plafond mensuel Sécurité sociale : 3 666€

T1 : 0€ à 3 666€

T2 : 3 666€ à 29 328€ (8PMSS)

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace Moselle				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC		7%	7%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC		13%	13%	
Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace Moselle				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC	1,50%	7%	8,50%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC	1,50%	13%	14,50%	
Assurance vieillesse				
- Vieillesse 1	0,40%	1,90%	2,30%	Totalité du salaire
- Vieillesse 2	6,90%	8,55%	15,45%	Plafonné 1 PMSS
Contribution autonomie Vieillesse		0,30%	0,30%	Totalité du salaire
Allocations familiales		3,45%	3,45%	Totalité du salaire (Salaire inférieur ou égal à 3,5 fois le Smic)
		5,25%	5,25%	Totalité du salaire (Salaires supérieur à 3,5 fois le Smic)
Accidents du travail¹		Variable	Variable	Totalité du salaire
FNAL				
– Établissement de moins de 50 salariés		0,10%	0,10%	Plafonnée 1 PMSS
– Établissement de 50 salariés et plus		0,50%	0,50%	Totalité du salaire
Assurance chômage		4,05%	4,05%	Salaire plafonné 14 664€ mensuel
F N G S		0,15%	0,15%	Salaire plafonné 14 664€ mensuel
CSG dont :	9,20%	0%	9,20%	Totalité salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction inférieure à 4 PSS) + cotisations patronales de prévoyance et frais de santé
–Deductible du revenu imposable	6,80%	0%	6,80%	
– Non déductible du revenu imposable	2,40%	0%	2,40%	
CRDS (non déductible)	0,50%	0%	0,50%	

¹ Le taux accident de travail est signalé tous les ans par la Caisse d'Assurance Maladie à l'employeur (il est en principe de 1,26% pour le personnel OGE). Cotisation due sur les rémunérations de tous les personnels y compris les titulaires de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi.

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
VERSEMENT TRANSPORT (+ de 11 salariés)		% variable selon le « territoire »		Totalité du salaire
RETRAITE COMPLEMENTAIRE				
-Tranche 1	4,06%	6,10%	10,16%²	Salaire plafonné 3 666€ mensuels Jusqu'à 29 328€ mensuels
-Tranche 2	8,64%	12,95%	21,59%	
CET (Contribution d'équilibre technique)³				
-rémunération < PMSS	0	0	0	Jusqu'à 29 328€ mensuels
- rémunération >PMSS	0,14%	0,21%	0,35%	
CEG (Contribution d'Equilibre Général)⁴				
-Tranche 1	0,86%	1,29%	2,15%	Salaire plafonné 3 666€ mensuels Jusqu'à 29 328€ mensuels
-Tranche 2	1,08%	1,62%	2,70%	
Prévoyance (accord nationaux)				
- Non cadre	0,20%	1,35%	1,55%	Totalité du salaire
- Cadres	0,20%	1,50%	1,70%	
APEC (cadres uniquement)	0,024%	0,036%	0,060%	Salaire plafonné 14 664€ mensuel
Forfait social⁵ (Établissement de 11 salariés et +)		8,00%	8,00%	Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire y compris le régime des enseignants
Formation continue				
Etablissement de moins de 11 salariés		0,55%	0,55%	Totalité du salaire
Etablissement à partir de 11 salariés et plus		1%	1%	
Capital compétences quel que soit l'effectif (contribution conventionnelle)		0,30%	0,30%	
Contribution au financement d'un fonds de financement pour les organisations syndicales et professionnelles (à verser à l'Urssaf)		0,016%	0,016%	
CPF CDD ⁶		1%	1%	Totalité du salaire (CDD hors contrats aidés)
Taxe sur les salaires				Salaire brut annuel versé en 2021 (taxe payable en 2022)
<i>Taux normaux</i>		4,25%	4,25%	Entre 8 133€ et 16 237€
<i>1^{ère} majoration</i>		4,25%	4,25%	
<i>2^{ème} majoration</i>		9,35%	9,35%	Fraction salaire supérieure à 16 237€
Participation construction (+ 50 salariés)		0,45%	0,45%	Totalité du salaire
Contribution CSE (+ 50 salariés)		0,20%	0,20%	Totalité du salaire
Complémentaire santé EEP Santé				
Régime général Cotisation socle	21,50 €	21,50 €	43 €	
Régime Alsace-Moselle Cotisation socle	21,50€ minimum	4,50€ maximum	26€	
Régime général mesure de solidarité ⁷	0 €	21,50 €	43 €	

² Taux conventionnel de 8% sur l'Arrco-accord du 13 décembre 1991 applicable aux établissements de l'EPNL.

³ La Contribution d'équilibre technique (CET) remplace la Contribution exceptionnelle et temporaire (CET).

⁴ La CEG remplace l'AGFF.

⁵ Article L137-15 Code de la sécurité sociale

⁶ Anciennement dénommé CIF CDD

⁷ Gratuité de la part salarié socle pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 430€ par mois.